

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2003)

Rubrik: Juin 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 23 juin 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03-38	Concordat concernant la haute école et le centre de formation professionnelle de Wädenswil	915.62
03-39	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la Convention BEJUNE sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle	439.15
03-40	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
03-41	Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV) (Änderung) <i>seulement en allemand</i>	430.210.131
03-42	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr) (Modification)	152.321
03-43	Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification)	161.1
03-44	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) (Modification)	211.1
03-45	Loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) (Modification)	215.326.2
03-46	Code de procédure pénale (CPP) (Modification)	321.1
03-47	Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (Modification)	281.1
03-48	Loi sur l'expropriation (Modification)	711.0
03-49	Décret sur le nombre des postes de greffiers et de greffières de chambre au Tribunal administratif	162.612
03-50	Décret sur les tribunaux du travail (Modification)	162.71

N°ROB	Titre	N°RSB
03-51	Décret sur l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier (Modification)	215.322.1
03-52	Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) (Modification)	155.261
03-53	Décret sur les émoluments des tribunaux civils (DemoCiv) (Modification)	278.1
03-54	Décret fixant les émoluments en matière pénale (DemoPén) (Modification)	328.1
03-55	Loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE) (Modification)	430.210.1
03-56	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale du 27 septembre 2001 relative à la production de l'information sur les études et les professions	439.33
03-57	Communication	101.1

14
mars
1974

Concordat concernant la haute école et le centre de formation professionnelle de Wädenswil

Conclu à Berne le 14 mars 1974

Approuvé par le Conseil fédéral le 18 août 1976 à l'exception de l'ancien article 5, alinéas 1 et 2

Modifié le 5 février 1999

En vue d'exploiter une haute école et un centre de formation professionnelle traitant des branches spéciales de l'économie, les cantons conviennent de conclure le concordat suivant:

Obligations
des cantons

Art. 1 ¹Sous le nom de Concordat concernant la haute école et le centre de formation professionnelle de Wädenswil, les cantons concordataires (dénommés ci-après responsables concordataires) créent une corporation intercantonale de droit public dont le siège est à Wädenswil (ZH).

² Les responsables concordataires s'engagent, conformément aux clauses ci-après du présent concordat, à agrandir la haute école et le centre de formation professionnelle et à l'entretenir durant un temps indéterminé.

³ La forme féminine ou masculine employée dans le présent document s'applique respectivement aussi à l'autre sexe, à moins qu'il ne découle du contexte une indication contraire.

Obligations des
organisations
privées

Art. 2 Outre les cantons, les organisations privées suivantes allouent des subventions:

- Fondation de la mise en valeur technique des fruits, à Wädenswil;
- Fondation de la viticulture Wädenswil, à Wädenswil;
- Fondation de l'horticulture Wädenswil, à Wädenswil;
- associations professionnelles.

But et principes
généraux

Art. 3 ¹La haute école a pour but:

- au niveau des hautes écoles traitant des branches spéciales de l'économie, notamment
 - dans l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture;
 - dans la technologie des denrées alimentaires;
 - dans la biotechnologie;
 - dans l'enseignement ménager et diététique;
- de préparer, par des études orientées vers la pratique et des mesures de formation continue, aux activités professionnelles qui exigent la mise en œuvre de connaissances et de méthodes scientifiques;

- d'exécuter, dans son domaine d'activités, des travaux de recherche et de développement orientés vers l'application et de fournir des prestations pour des tiers.
- ² Le centre de formation professionnelle a pour but:
- au niveau de la formation professionnelle, d'assurer la formation et la formation continue des personnes exerçant une activité professionnelle dans ces branches ainsi que de toutes les personnes qui s'intéressent à ces questions, par des cours, conférences, démonstrations, voyages d'études et manifestations de même nature.
- ³ Le concordat peut assumer les mêmes tâches dans d'autres domaines spécialisés et en vue d'atteindre d'autres objectifs.

Obligations spéciales du canton siège de l'école

Art. 4 ¹Le canton de Zurich s'engage, conformément aux clauses du bail à ferme des 10 octobre 1969/1^{er} avril 1970, ayant effet le 1^{er} janvier 1969, à mettre à la disposition de la haute école et du centre de formation professionnelle de Wädenswil, pour cent ans, dans le «Grüntal» à Wädenswil, environ 11,5 ha de terres de culture, surfaces bâties, places et routes, avec bâtiment d'école, maison d'habitation et bâtiments d'exploitation, contre un fermage annuel s'élevant actuellement à 3000 francs.

² Le canton de Zurich concède au concordat le droit de construire sur les biens-fonds, à ses propres frais, des bâtiments supplémentaires. Une convention spéciale relative au droit de superficie sera conclue dans chaque cas.

³ En collaboration avec le Conseil scolaire mentionné à l'article 11, le canton de Zurich assume les fonctions et les responsabilités d'un maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'agrandissement de la haute école et du centre de formation professionnelle de Wädenswil pour le compte des membres du concordat.

⁴ Le canton de Zurich exonère le concordat de tous les impôts cantonaux et communaux.

Adhésion de la haute école à une solution intégrée

Art. 4a ¹Le concordat peut adhérer à des solutions intégrées dans le but:

- d'encourager et d'approfondir la collaboration interdisciplinaire;
- d'élargir et de coordonner l'offre d'études dans la région;
- de mieux exploiter l'infrastructure existante;
- d'encourager l'échange de chargés de cours ainsi que du personnel scientifique, technique et administratif et la mobilité des étudiants;
- de collaborer au sein de projets de recherche et de développement, au niveau des prestations et des conseils;
- d'accomplir les exigences posées par la Confédération aux hautes écoles spécialisées.

² Un contrat d'adhésion entre le concordat et l'organisation correspondante réglera les relations légales et organisationnelles.

Frais d'agrandissement et couverture

Art. 5 Les frais d'aménagement qu'exige la transformation prévue de l'actuelle École suisse du fruit et du vin en un Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture, qui s'élèvent au total à 22 356 000 francs (estimation selon l'indice des frais de construction de la ville de Zurich s'établissant à 147,7 points le 1^{er} octobre 1972) sont supportés par:

	Francs
la Confédération à raison de	14 308 000
les responsables concordataires, selon la clé de ré-partition (annexe I), a raison de	8 048 000
Au total	22 356 000

Autres frais d'agrandissement et leur couverture

Art. 5a ¹Les frais d'agrandissement des locaux et des équipements, qui ne sont pas financés par les moyens d'exploitation ordinaires, seront couverts par des contributions de la Confédération, d'éventuelles contributions de tiers ainsi que par un prêt sans intérêts du canton de siège.

² Le prêt sans intérêts du canton de siège sera amorti en 15 ans à la charge du compte d'exploitation. Les responsables concordataires qui se retirent du concordat avant expiration de l'amortissement, paieront la part du montant résiduel qui leur revient durant l'année de départ. Le Conseil de concordat déterminera cette part en fonction du nombre d'étudiants et d'élèves dans les cinq années précédant le départ.

Frais annuels et couverture

Art. 6 ¹Les frais annuels comprennent les dépenses d'exploitation de la haute école et du centre de formation professionnelle de Wädenswil ainsi que les provisions selon l'article 7.

² Ils sont couverts de la manière suivante:

- a* écolages et pension;
 - b* contributions de la Confédération;
 - c* contributions des responsables concordataires;
 - d* recettes provenant des cours spéciaux et d'autres manifestations;
 - e* autres ressources éventuelles.

³ Les organes concordataires s'engagent à verser un montant fixe de 300 000 francs par an, au total, pour couvrir en partie leur contribution aux frais annuels. Cette somme se répartit entre les responsables concordataires selon une clé (annexe II) tenant compte des facteurs suivants:

- a population de résidence en pour-cent coefficient simple

- | | |
|--|---|
| <p>b moyenne en pour-cent:
nombre d'entreprises/nombre de personnes employées/superficies dans l'arboriculture intensive, la viticulture et l'horticulture</p> <p>c moyenne en pour-cent:
nombre d'entreprises/nombre de personnes employées dans la mise en valeur des fruits et l'œnologie</p> | <p>coefficient simple
(moyenne)</p> <p>coefficient simple
(moyenne)</p> |
|--|---|

Les montants de la contribution annuelle fixe et la clé de répartition pourront être revus au plus tôt tous les dix ans à compter de l'entrée en vigueur du concordat, sur présentation de nouvelles bases statistiques.

⁴ Le solde des frais annuels (à savoir les frais annuels après déduction de toutes les contributions et recettes mentionnées) ci-dessus sera réparti comme suit:

- a pour la part de la haute école, au prorata du nombre d'étudiants de l'année correspondante entre les organes concordataires. Les étudiants sont impartis au responsable concordataire assujetti au paiement des bourses pour ces derniers.
- b pour la part du centre de formation professionnelle au prorata du nombre d'élèves (exprimé en journées d'élèves) de l'année correspondante entre les organes concordataires. Les élèves sont attribués à l'organe concordataire assujetti au paiement des bourses pour ces derniers.

Provisions
et fonds

Art. 7 ¹Les provisions suivantes seront constituées dès l'entrée en vigueur du concordat:

- a Les provisions pour l'entretien des bâtiments et domaines seront assurées par le versement d'un montant annuel représentant un pour-cent du total des frais de construction (valeur de base), compte tenu de la modification de l'indice des prix de construction intervenue entre-temps. Cette provision constitue un élément des frais annuels au sens de l'article 6.
- b Les provisions pour le renouvellement des équipements, machines et installations sont alimentées comme suit:
 - par un versement annuel de 10 à 15% de la valeur de base des équipements, machines et installations, compte tenu du renchérissement des prix. Cette provision constitue un élément des frais annuels au sens de l'article 6;
 - par des donations, legs et autres contributions de soutien qui ne sont pas liées à un but spécifique;
 - par d'autres ressources éventuelles.
- ² Un fonds des bourses, alimenté par les libéralités et des dons, est institué. Il servira au paiement de bourses:
 - pour les études des élèves,

- pour des séjours d'étude des élèves,
- pour des voyages d'étude des élèves,
- pour la formation continue et le perfectionnement du personnel enseignant.

³ Le Conseil de concordat peut créer d'autres réserves et provisions.

Cas spéciaux

Art. 8 ¹Une participation aux frais sera exigée des cantons n'ayant pas adhéré au concordat; pour les étudiants et élèves qui en proviennent, un accord intercantonal ou un règlement interne fixera le montant de cette participation.

² Le Conseil de concordat peut fixer des montants particuliers pour les étudiants étrangers.

Organes

Art. 9 ¹Les organes du concordat sont:

- a le Conseil de concordat;
- b le Conseil scolaire;
- c la Commission de révision des comptes;
- d les Commissions spécialisées.

Le Conseil de concordat peut constituer d'autres commissions.

² La durée des mandats est de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 12. Une réélection est possible. Les personnes qui dépassent l'âge de 68 ans au cours de l'année d'élection ne peuvent être élues.

Le Conseil de concordat

Art. 10 ¹Les sièges sont répartis comme suit au sein du Conseil de concordat:

- | | |
|---|-----------|
| - Cantons ayant adhéré et la Principauté de Liechtenstein | chacun 1 |
| - Commissions spécialisées | chacune 1 |

Un suppléant sera désigné pour chaque membre par l'institution qui le délègue.

² Le Conseil de concordat est autorisé à attribuer des sièges à d'autres milieux intéressés.

³ Il appartient au conseil de:

- nommer le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil;
- désigner les membres du Conseil scolaire;
- désigner les membres de la Commission de révision des comptes et leurs suppléants, à l'exception des représentants de la Confédération;
- approuver les programmes de travail et le budget ainsi que le plan de développement et de finances;

- fixer les taux applicables à la constitution des provisions pour les bâtiments et les domaines ainsi que pour les ressources nécessaires dans le cadre de l'article 7;
- approuver les rapports d'activités;
- approuver les comptes;
- établir les règlements internes et le règlement sur les traitements, dans la mesure où d'autres compétences n'ont pas été définies après résolution du Conseil de concordat ou après contrat d'adhésion;
- établir les restrictions d'autorisation; le Conseil de concordat peut déclarer les dispositions de la loi zurichoise sur les hautes écoles spécialisées comme étant applicables par analogie;
- examiner toutes autres affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

⁴ Le conseil se réunit une fois par an en séance ordinaire et en séance extraordinaire, chaque fois que le quart de ses membres le demande ou que le Conseil scolaire l'y invite. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

⁵ Les convocations sont envoyées au moins trois semaines avant la séance. Le conseil ne peut statuer que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

⁶ Le recteur participe aux débats du conseil avec droit de faire des propositions et avec voix consultative.

Art. 11 ¹Les sièges du Conseil scolaire sont répartis comme suit:

- | | |
|--|-------|
| - canton siège de l'école | 1 |
| - autres responsables concordataires | 4 |
| - milieux économiques et associations professionnelles | 2 à 4 |

² Des sièges au Conseil scolaire peuvent être attribués à d'autres milieux intéressés.

³ Il appartient au Conseil scolaire de:

- préparer les affaires du Conseil de concordat;
- nommer le président et le vice-président du Conseil scolaire;
- nommer les membres et le président des commissions spécialisées;
- nommer les membres de la conférence de la Direction de l'école;
- qualifier et définir les classes de traitement du recteur et des prorecteurs;
- nommer les chargés de cours et les principaux enseignants;
- octroyer le titre de professeur;
- exercer une surveillance de la haute école et du centre de formation professionnelle de Wädenswil en collaboration avec les commissions spécialisées;
- édicter les programmes d'études;

- édicter les règlements complémentaires sur l'organisation et les compétences;
- traiter en dernière instance les recours, en particulier ceux qui sont présentés pour refus d'admission, pour non-promotion ou pour exclusion des étudiants;
- prendre, en dernière instance, des décisions contre les ordres des instances inférieures du concordat; sous réserve de recours selon le droit fédéral ou le contrat d'affiliation;
- statuer, en dernier lieu, sur les différends entre des collaborateurs de la haute école et du centre de formation professionnelle de Wädenswil;
- nommer le représentant du concordat dans les organes affiliés selon le contrat d'adhésion;
- mettre en œuvre le plan financier et de développement;
- gérer les provisions et les fonds et prendre les décisions sur les dépenses conformément aux dispositions du règlement financier;
- représenter la haute école et le centre de formation professionnelle de Wädenswil vis-à-vis de l'extérieur.

⁴ Le Conseil de concordat peut déléguer certaines compétences du Conseil scolaire à des organes dans le cadre de solutions intégrées.

⁵ Lorsqu'il s'agit de traiter des questions touchant la formation et la bonne marche de l'école, le Conseil scolaire peut inviter à ses séances avec voix consultative:

- un représentant de la conférence des maîtres,
- un représentant de l'association des anciens élèves.

⁶ Le recteur participe aux débats du Conseil scolaire avec droit de proposition et voix consultative.

La commission
de révision des
comptes

Art. 12 ¹La commission de révision des comptes est composée comme suit:

- un représentant de la Confédération,
- un représentant des responsables concordataires et un suppléant,
- un représentant de l'économie et un suppléant.

² Tous les deux ans, le représentant des responsables concordataires ou des milieux économiques qui a exercé le plus longtemps ses fonctions cède sa place à son suppléant. En cas de démission prématuree d'un membre de la commission ou d'un suppléant, le responsable concordataire ou le milieu économique intéressé désigne son successeur, sous réserve de l'approbation par le Conseil de concordat. Aucun responsable concordataire ne peut être simultanément représenté au Conseil scolaire et à la commission de révision des comptes.

³ La commission a pour tâche de contrôler les comptes, de présenter un rapport y relatif au Conseil de concordat et de faire des propositions.

Commissions spécialisées

Art. 12a ¹Une commission spécialisée peut être attribuée au département de la haute école et au département du centre de formation professionnelle.

² Une commission spécialisée compte 5 à 9 membres. Le chef de département, respectivement le recteur du centre de formation professionnelle participe aux séances de la commission spécialisée avec voix consultative. La possibilité de faire appel à d'autres participants est régie par le règlement de la commission spécialisée.

³ Les commissions spécialisées soutiennent la Direction de l'école dans le développement de la qualité interne des départements et lui soumettent des propositions pour le développement des domaines spécifiques.

Paiement des contributions des responsables concordataires

Art. 13 Les responsables concordataires s'engagent à payer:

- a leur part des frais d'agrandissement (art. 5), y compris les augmentations qui auraient lieu après leur adhésion au concordat. Le versement de cette part est échelonné de la manière suivante:
 - 30% lors du début des travaux,
 - 30% lors de l'achèvement du gros œuvre,
 - le reste après approbation des comptes de construction;
- b leur part des frais annuels (selon les art. 6 et 7) en trois versements partiels, soit un tiers de la quote-part présumée au début de l'année comptable, un tiers au milieu de l'année comptable et le reste au plus tard dans les trente jours qui suivent le bouclage des comptes.

Adhésion et dénonciation

Art. 14 ¹Le Conseil de concordat se prononce sur l'adhésion ultérieure de cantons au concordat. Il en fixe les conditions.

² Les responsables concordataires affiliés au concordat peuvent dénoncer leur participation au concordat pour la fin d'une année en observant un délai de deux ans. Le capital versé n'est pas restitué.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le concordat entre en vigueur après sa ratification par le Conseil fédéral et sa publication au Recueil des lois fédérales. Il produit ses effets dès que les montants souscrits par les cantons pour les travaux d'agrandissement atteignent la somme de 6 millions de francs.

Sont parties au concordat les cantons suivants:

Zurich
Berne
Lucerne
Uri
Schwyz
Glaris
Zoug
Fribourg
Bâle-Campagne
Schaffhouse
Appenzell Rh.-Ext.
Appenzell Rh.-Int.
Saint-Gall
Grisons
Argovie
Thurgovie

Annexe I (art. 5)

**Clé de répartition des contributions cantonales
aux frais d'agrandissement du Centre de formation
pour les branches agricoles spéciales de Wädenswil
(Technicum pour l'arboriculture, la viticulture
et l'horticulture)**

Cantons	Clé %	Fr.
Zurich	24,526	1 973 850
Berne (partie de langue allemande)	12,111	974 700
Lucerne	6,420	516 680
Uri	0,476	38 310
Schwyz	1,917	154 280
Obwald	0,482	38 790
Nidwald	0,580	46 680
Glaris	0,587	47 240
Zoug	1,461	117 580
Fribourg (partie de langue allemande)	1,126	90 620
Soleure	3,436	276 530
Bâle-Ville	4,969	399 900
Bâle-Campagne	3,899	313 790
Schaffhouse	3,167	254 880
Appenzell Rh.-Ext.	0,736	59 230
Appenzell Rh.-Int.	0,149	11 990
Saint-Gall	8,694	699 700
Grisons	4,807	386 870
Argovie	10,831	871 680
Thurgovie	9,162	737 360
Principauté de Liechtenstein	0,464	37 340
	100,000	8 048 000

Annexe II (art. 6)

**Clé de répartition de la contribution fixe des cantons
aux frais annuels du Centre de formation
pour les branches agricoles spéciales de Wädenswil
(Technicum pour l'arboriculture, la viticulture
et l'horticulture)**

Cantons	Clé %	Fr.
Zurich	23,265	69 800
Berne (partie de langue allemande)	12,672	38 020
Lucerne	6,847	20 540
Uri	0,517	1 550
Schwyz	2,036	6 110
Obwald	0,518	1 550
Nidwald	0,620	1 860
Glaris	0,586	1 760
Zoug	1,426	4 280
Fribourg (partie de langue allemande)	1,181	3 540
Soleure	3,622	10 870
Bâle-Ville	3,706	11 120
Bâle-Campagne	3,865	11 590
Schaffhouse	3,230	9 690
Appenzell Rh.-Ext.	0,746	2 240
Appenzell Rh.-Int.	0,168	500
Saint-Gall	9,076	27 230
Grisons	5,110	15 330
Argovie	10,921	32 760
Thurgovie	9,407	28 220
Principauté de Liechtenstein	0,481	1 440
	100,000	300 000

16
mai
2001

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la Convention BEJUNE
sur les contributions équitables dans le domaine
de la formation professionnelle**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹⁾ et l'article 24 de la loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)²⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif approuve la révision totale de la Convention BEJUNE sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle proposée par les chefs des départements de l'instruction publique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.
2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2001, dès que les gouvernements des cantons du Jura et de Neuchâtel auront approuvé la révision totale de la convention susvisée.

Berne, le 16 mai 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 435.11

Convention BEJUNE sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle

Se basant sur la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978, les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel appelés ci-après cantons signataires conviennent ce qui suit :

Chapitre 1: Objectifs

Article premier Par cette convention, les cantons signataires s'engagent

- a à considérer les écoles auxquelles s'applique la convention comme des établissements offrant des formations accessibles à tous les élèves de la région, à s'efforcer de les utiliser de manière optimale ainsi qu'à créer de nouvelles formations et à établir une collaboration intercantionale;
- b à permettre aux élèves de fréquenter les écoles de la région sans en subir de désavantages;
- c à uniformiser les contributions aux écoles ainsi que le mode de calcul et de prélèvement desdites contributions;
- d à équilibrer la répartition des apprentis et élèves.

Chapitre 2: Principes

Art. 2 Les ressortissants des cantons signataires n'étudiant pas dans leur canton de domicile bénéficient des mêmes droits que ceux du canton de formation, notamment en ce qui concerne l'admission, la promotion, l'exclusion et l'écolage.

Art. 3 ¹⁾Pour les élèves fréquentant des écoles extracantonales de la région, les cantons versent une contribution fixée de manière uniforme par année scolaire et type d'école.

²⁾ Le critère déterminant est le domicile juridique en matière de bourses.³⁾

Art. 4 Les cantons signataires veillent, par des contacts institutionnalisés et réguliers, à l'application et au développement concertés de la présente convention.

Chapitre 3: Champ d'application

Art. 5 ¹⁾L'annexe dresse une liste exhaustive des écoles auxquelles s'applique la présente convention.

²⁾ Sur proposition du canton de formation, les cantons signataires peuvent décider d'ajouter des écoles publiques ou privées sur la liste annexée.

Chapitre 4: Coûts

Art. 6 ¹⁾Les contributions sont indexées sur l'indice national des prix à la consommation pour autant que celui-ci augmente de 5 points. L'indice national des prix à la consommation de mai 2000: 147,0 points (décembre 1982: 100) est déterminant

- ³⁾ a Le domicile juridique en matière de bourses est le domicile de droit civil des parents du (de la) requérant(e) au début de sa formation ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.
- b Pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'origine. Dans les cas où il y a plusieurs origines, la plus récente est prise en compte.
- c Pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse, qui ont atteint l'âge de la majorité, et dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'assignation. La lettre e est réservée.
- d Pour les étrangers et les étrangères majeurs orphelins de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est le canton du domicile civil. La lettre e est réservée.
- e Pour les personnes majeures qui, à l'issue d'une première formation, ont élu résidence pendant au moins deux ans d'affilée dans un canton et y ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, c'est ce canton qui constitue le domicile juridique en matière de bourses. La gestion d'un ménage familial et le service militaire sont également considérés comme des activités lucratives.
- f Une fois acquis, le domicile juridique en matière de bourses reste valable aussi longtemps que l'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas justifiée.

²	Les contributions annuelles sont fixées comme suit:	fr.
a	Ecole professionnelle artisanale et commerciale, et école professionnelle d'enseignement ménager	3100.–
b	Ecole de maturité professionnelle y compris l'enseignement obligatoire (en formation duale)	3850.–
c	Ecole de commerce subventionnée par l'OFFT	8060.–
d	Ecole de métiers, école d'arts appliqués, classes préprofessionnelles, cours préparatoires aux écoles d'arts appliqués, année de raccordement pour les gymnasiens qui entrent en HES (à plein temps)	8800.–
e	Classe de maturité professionnelle postCFC (pour la formation complète)	8800.–
f	Classe de maturité professionnelle postCFC en deux ans (pour la formation complète) par année scolaire.....	4400.–
g	Ecole supérieure spécialisée à plein temps	7500.–
	Ecole supérieure spécialisée en emploi par leçon hebdomadaire sur une base annuelle.....	250.–
	Ecole supérieure spécialisée système modulaire par leçon.....	6.–
³	Les contributions sont dues pour un semestre ou un module entier.	
⁴	Le tarif appliqué au début d'une année scolaire vaut pour toute l'année scolaire.	

Art. 7 ¹Pour les apprentis formés en entreprise, la contribution est due par le canton ayant approuvé le contrat.

² Pour les apprentis, élèves, étudiants formés dans une école mentionnée dans l'article 6, alinéa 2, lettres *c* à *g*, la contribution est due par le canton de domicile déterminant en matière de bourses.

Chapitre 5: Procédure

Art. 8 La demande d'inscription s'effectue auprès de l'établissement d'accueil, lequel la soumet pour décision d'admission, avant le début de la formation, au service compétent du canton débiteur.

Art. 9 Les dates déterminantes pour le calcul du nombre d'élèves sont le 15 novembre et le 15 mai.

Art. 10 Une fois par an, et au plus tôt le 31 mai, les écoles ou les Services établissent la facture correspondant aux élèves accueillis pour l'année de formation en cours conformément à la présente convention. Cette facture est payable dans les 30 jours.

Art. 11 ¹Si les parents établissent leur domicile dans un autre canton signataire, les élèves peuvent continuer à fréquenter la même école.

² Le nouveau canton de domicile doit prendre à sa charge les contributions dès le début du semestre qui suit le changement de domicile.

Art. 12 Les élèves ayant été admis dans une école extracantonale ne peuvent être exclus pour cause d'abrogation de la présente convention. Le canton débiteur doit continuer de prendre les contributions à sa charge jusqu'à la fin de la formation.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 13 ¹La convention peut être révisée avec l'accord de tous les cantons signataires.

² Sur décision des cantons signataires, la liste annexée peut être révisée avant le début de chaque année scolaire.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2001. Elle peut être résiliée une année à l'avance pour le 31 juillet.

Berne, le 16 mai 2001

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Delémont, le 13 mars 2001

Au nom du Gouvernement
du canton du Jura
le président: *Hêche*
le chancelier: *Jacquod*

Neuchâtel, le 2 mai 2001

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Neuchâtel
le président: *Béguin*
le chancelier: *Reber*

Annexe 1

Provenance des élèves:

- République et canton du Jura
- République et canton de Neuchâtel

Canton d'accueil:

- Canton de Berne

Dénomination de l'école:

- Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP Bienne)
- Ecole cantonale d'arts visuels, Bienne
- Ecole de maturité professionnelle (EMP)
- Ecole professionnelle supérieure à plein temps (EPS 2)
- Ecoles de commerce de Bienne, La Neuveville, St-Imier
(section diplôme + MPC)
- Année de préparation professionnelle (10^e) de Bienne, Moutier, St-Imier
- Centre professionnel commercial du Jura bernois (CPC-JB), Tramelan avec unité d'enseignement à Moutier
- Centre professionnel artisanal et industriel du Jura bernois (CPAI-JB), St-Imier avec unité d'enseignement à Moutier
- Centre de formation Feusi, Bienne (assistantes médicales)
- Ecole technique du bois (ET), Bienne
- Centre de formation des professions de la santé (CEFOPS), St-Imier
- Ecole technique – Ecole d'ingénieurs, Bienne

Annexe 2

Provenance des élèves:

- Canton de Berne
- Canton de Neuchâtel

Canton d'accueil:

- Canton du Jura

Dénomination de l'école:

- Centre professionnel de Delémont
- Ecole professionnelle supérieure de Delémont MP intégrée (EPS1)
- Ecole professionnelle commerciale de Delémont
- Centre professionnel de Porrentruy
- Ecole professionnelle commerciale de Porrentruy
- Ecole d'Horlogerie et de microtechnique de Porrentruy (école de métiers)
- Ecole professionnelle commerciale supérieure de Delémont MP intégrée (EPS1)
- Ecole professionnelle supérieure de Porrentruy MP intégrée (EPS1)
- Ecole professionnelle commerciale supérieure de Porrentruy MP à plein temps (EPS2)
- Ecole technique de Porrentruy
- Ecole de commerce de Delémont
- Ecole de commerce de Porrentruy
- Institut agricole du Jura, 2852 Courtemelon (gestionnaires en économie familiale)

Annexe 3

Provenance des élèves:

- République et canton du Jura
- Canton de Berne

Canton d'accueil:

- République et canton de Neuchâtel

Dénomination de l'école:

- Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN), Neuchâtel
- Lycée Jean-Piaget, Neuchâtel
- Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment, Colombier
- Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), Le Locle / La Chaux-de-Fonds
- Ecole romande d'aide familiale (ERAf), Neuchâtel – dès fin de la Convention ad hoc

7
mai
2003

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe I

4.4 (nouveau)

Techniques de reproduction numérique

L'émolument perçu pour les mandats impliquant le recours aux techniques de reproduction numérique comprend

	Points
4.4.1 un émolument de base, par page reproduite ...	10 à 25
4.4.2 un émolument de traitement selon le temps requis	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 7 mai 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

20
novembre
2002

**Loi
sur les préfets et les préfètes (LPr)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹Les citoyens et citoyennes élisent un préfet ou une préfète dans chaque district. Une personne peut être élue préfet ou préfète de plus d'un district.

^{2 et 3}Inchangés.

Art. 2 ¹Inchangé.

² Le préfet ou la préfète a son domicile dans le district. Si une personne est élue dans plus d'un district, elle a son domicile dans un de ces derniers.

Art. 4 ¹Le Conseil-exécutif règle la suppléance de chaque préfet et de chaque préfète.

² Inchangé.

³ En cas d'empêchement d'une personne désignée comme suppléante ordinaire, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques institue une suppléance extraordinaire.

Art. 7 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif exerce sa surveillance par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cette dernière assure la conduite et le conseil des préfets et des préfètes dans les domaines administratif, organisationnel et technique et peut édicter des instructions contraignantes à leur intention.

³ Inchangé.

II.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 44 ¹Inchangé.

² Après leur élection, les présidents de tribunal doivent établir leur domicile politique dans le cercle électoral dans lequel ils ont été élus. L'article 101, alinéa 2 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)²⁾ est réservé.

³ Inchangé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les préfets et les préfètes (LPr) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

¹⁾ RSB 141.1

²⁾ RSB 161.1

20
novembre
2002

**Loi
sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² Elle surveille, elle-même ou par l'intermédiaire de ses sections ou sous-sections, les organes inférieurs de la juridiction civile et de la juridiction pénale. Elle dispose à cet effet d'un service d'inspection permanent.

³ Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (Modification). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Loi
sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹Inchangé.

² Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil suisse, du Code des obligations et de la présente loi:

CCS

Adjonction:

Article 42 Modification par le juge;

Abrogations:

Article 45, alinéa 1 Rectifications d'inscriptions dans les registres de l'état civil;

Article 49, alinéa 2 Constatation de l'existence ou de la mort d'une personne disparue;

CO

Inchangé.

Li

Inchangée.

Art. 27 ¹Inchangé.

² Il est loisible à plusieurs communes municipales de se réunir en un arrondissement de tutelle avec l'autorisation dudit service.

³ Inchangé.

Art. 122 ¹Inchangé.

² Les arrondissements du registre foncier comprennent les districts suivants:

- a arrondissement I: districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville,
- b arrondissement II: districts de Bienna et de Nidau,
- c arrondissement III: districts d'Aarberg, de Büren et de Cerlier,
- d arrondissement IV: districts d'Aarwangen et de Wangen,
- e arrondissement V: districts de Berthoud et de Fraubrunnen,
- f arrondissement VI: districts de Signau et de Trachselwald,
- g arrondissement VII: district de Konolfingen,
- h arrondissement VIII: districts de Berne et de Laupen,
- i arrondissement IX: districts de Schwarzenbourg et de Seftigen,
- k arrondissement X: district de Thoune,
- l arrondissement XI: districts d'Interlaken et de l'Oberhasli,
- m arrondissement XII: districts de Frutigen et du Bas-Simmental,
- n arrondissement XIII: districts de Gessenay et du Haut-Simmental.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le siège des bureaux d'arrondissement du registre foncier. Il peut doter ces derniers d'agences.

Art. 123 ¹Le Grand Conseil règle l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier et le nombre total de postes de conservateur ou de conservatrice du registre foncier par voie de décret.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques attribue les postes aux arrondissements du registre foncier. Chaque arrondissement se voit attribuer au moins un poste complet.

Art. 124 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier. Elle assure la conduite et le conseil des conservateurs et des conservatrices du registre foncier dans les domaines administratif, organisationnel et technique.

Art 129 ¹L'acquisition de la propriété d'un immeuble est publiée. Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance le mode de publication.

² Inchangé.

Art 139 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce. Elle assure la conduite et le conseil des préposés et des préposées au registre du commerce dans les domaines administratif, organisationnel et technique.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée le 17 décembre 2002 par le Département fédéral de justice et police

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Loi concernant
les impôts sur les mutations
et sur la constitution de gages (LIMG)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) est modifiée comme suit:

Art. 12 Aucun impôt n'est à acquitter
a en cas d'acquisition par la Confédération, par le canton ou par une collectivité de droit public dotée de la personnalité juridique conformément à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾;
b à *m* inchangées.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

¹⁾ RSB 170.11

20
novembre
2002

Code de procédure pénale (CPP) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le Code de procédure pénale (CPP) du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

a Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
a Principe

b Autorité chargée du tri

c Autorité habilitée à ordonner la surveillance

d Autorité habilitée à autoriser la surveillance

e Voies de droit

Utilisation d'appareils techniques de surveillance

Art. 155 La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)¹⁾.

Art. 156 Le président ou la présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême est compétente pour exécuter le tri au sens de l'article 4, alinéa 6 LSCPT.

Art. 157 L'autorité habilitée à ordonner la surveillance au sens de l'article 6 LSCPT est l'autorité d'instruction en procédure préliminaire, et le juge qui dirige la procédure dans le tribunal compétent en procédure des débats et en procédure de recours.

Art. 158 L'autorité habilitée à autoriser la surveillance au sens de l'article 7 LSCPT est le président ou la présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême.

Art. 159 La Chambre d'accusation de la Cour suprême connaît des recours contre la surveillance conformément à l'article 10, alinéas 5 et 6 LSCPT. Le membre de la Chambre d'accusation qui a accordé l'autorisation de procéder à la surveillance ou qui a procédé au tri est exclu de la prise de décision.

Art. 160 Les dispositions de la LSCPT s'appliquent par analogie à l'utilisation d'appareils techniques de surveillance au sens des articles 179^{bis} ss CPS²⁾.

Art 176 ¹⁾Inchangé.

¹⁾ RS 780.1

²⁾ RS 311.0

- ² Elle peut être placée en détention provisoire si des motifs sérieux permettent de la soupçonner d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il existe en outre des motifs sérieux de craindre
1. et 2. inchangés,
 3. qu'elle commette d'autres crimes ou délits si elle en a déjà commis au moins un en cours de procédure, ou
 4. qu'elle commette d'autres crimes mettant gravement en danger l'intégrité corporelle ou sexuelle d'autrui.

Art. 197 Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le ou la juge qui la dirige peut ordonner que la personne inculpée qui en fait la demande soit transférée dans un établissement pénitentiaire pour commencer à purger sa peine ou à subir une mesure par anticipation. Le début d'une mesure en cours d'instruction requiert l'approbation du Ministère public. Le ou la juge qui dirige la procédure peut proposer à la Direction de la police et des affaires militaires un établissement pénitentiaire.

Art. 227 Lorsque l'autorité d'instruction parvient à la conclusion, le cas échéant suite à des recherches au sens de l'article 199, alinéa 3, que l'acte faisant l'objet de la dénonciation n'est pas punissable, que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies, que la dénonciation est manifestement infondée ou qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4, elle adresse au Ministère public une proposition brièvement motivée de ne pas donner suite à la dénonciation.

Art. 262 ¹⁾Inchangé.

² Le mandat de répression peut en outre ordonner la confiscation conformément aux articles 58 et 59 CPS et la rétention au sens de l'article 117 LiCCS³⁾.

Art. 263 La procédure du mandat de répression est exclue

1. inchangé;
2. lorsqu'entrent en ligne de compte une peine privative de liberté et la révocation d'une peine prononcée avec sursis selon l'article 41, chiffre 3, 3^e alinéa, 1^{re} phrase CPS.

Art. 289 ¹⁾Inchangé.

² Peuvent faire l'objet de questions préjudiciales

1. et 2. inchangés,
3. les questions relatives à la possibilité d'utiliser certains éléments du dossier ou d'autres éléments de preuve,
4. et 5. anciens chiffres 3. et 4.

³⁾ RSB 211.1

³ Si ces vices, ces empêchements ou ces questions relatives à la possibilité de tenir compte de certaines pièces du dossier ou d'autres moyens de preuve ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, ils feront l'objet d'une question incidente des parties, sous peine de déchéance.

⁴ Inchangé.

*d Fondement
de la preuve*

Art. 298 ¹Outre les preuves administrées directement par le tribunal en séance plénière conformément à l'article 295, sont considérés comme fondements de la preuve

1. à 6. inchangés.

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ Inchangé.

Art. 317 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ L'autorité d'instruction statue par voie de procédure écrite conformément à l'article 316.

Art. 352 Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner une procédure écrite

1. et 2. inchangés;

3. lorsque l'appel a été restreint à d'autres mesures selon les articles 57 ss CPS, à l'indemnité en faveur de la personne inculpée, aux frais de procédure ou aux dépens ou à d'autres prestations publiques;

4. lorsque l'appel porte uniquement sur la question civile et que cette dernière n'est pas susceptible d'appel conformément aux prescriptions de la procédure civile, ou

5. lorsque la procédure a été limitée à l'examen de l'éventuelle présence d'un important vice de procédure au sens de l'article 360.

Art. 362 ¹La personne inculpée et la partie plaignante ou civile peuvent demander à se faire relever des suites du défaut si elles sont lésées par un jugement rendu par défaut au sens de l'article 286 et si la prescription de la peine n'est pas encore intervenue.

² Les parties ne peuvent présenter de demande en relevé du défaut si elles ont été régulièrement citées et n'ont pas comparu fautivement aux débats.

³ Ce droit n'appartient à la partie plaignante ou civile qu'en ce qui concerne l'action civile et les frais, aux conditions énoncées à l'article 288 CPC.⁴⁾

⁴⁾ RSB 271.1

Art. 408 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les jugements des juridictions supérieures ainsi que les décisions mettant fin à une procédure entrent en force dès leur prononcé. L'autorité chargée de diriger la procédure de la juridiction supérieure peut suspendre l'exécution jusqu'au dépôt d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai pour en déposer un.

Art. 429 ¹Inchangé.

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques procède à l'encaissement des amendes, des émoluments, des sûretés échues et des frais de procédure fixés par les mandats de répression des services régionaux de juges d'instruction.

^{3 et 4} Anciens alinéas 2 et 3.

II.

L'ordonnance du 8 août 2001 portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) (RSB 769.111) est abrogée.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure pénale (CPP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Loi
portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite (LiLP)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹Inchangé.

² Les offices des poursuites et des faillites se dotent d'une agence dans chacun des districts de leur région en vue de l'exécution des procédures de poursuite et de faillite. Le Conseil-exécutif décide des dérogations.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques décide de l'emplacement des agences.

⁴ Inchangé.

Art. 4 Abrogé.

Art. 10 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ L'inspection des offices des poursuites et des faillites peut être confiée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. L'autorité cantonale de surveillance peut charger la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques d'assurer la conduite et le conseil des chefs et cheffes des offices des poursuites et des faillites dans les domaines administratif, organisationnel et technique.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée le 17 décembre 2002 par le Département fédéral de justice et police

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

Loi sur l'expropriation (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est modifiée comme suit:

Art. 44 ¹Inchangé.

² La répartition en arrondissements est la suivante:

1^{er} arrondissement: les districts de Frutigen, Gessenay, Interlaken, Kornolfingen, Oberhasli, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Thoune;

2^e arrondissement: les districts de Berne, Schwarzenburg et Seftigen;

3^e arrondissement: les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;

4^e arrondissement: les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Lau- pen et Nidau;

5^e arrondissement: les districts de Courtelary, Moutier et La Neuve- ville.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Widmer*

le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'expropriation (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Décret
sur le nombre des postes de greffiers et de greffières
de chambre au Tribunal administratif**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 123, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la
juridiction administratives¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Nombre
de postes

Art. 1 Le nombre des postes de greffiers et de greffières de chambre
au Tribunal administratif est de 25 au maximum.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 2 Le décret du 12 septembre 1989 sur le nombre des greffiers et
des greffières de chambre au Tribunal administratif est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent
décret.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

¹⁾ RSB 155.21

20
novembre
2002

Décret sur les tribunaux du travail (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail est modifié comme suit:

Art. 27 Abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Décret
sur l'organisation des bureaux d'arrondissement
du registre foncier
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier est modifié comme suit:

Art. 1 à 4 Abrogés.

Postes de
conservateur ou
de conservatrice
du registre
foncier

Art. 5 Vingt-et-un postes au plus de conservateur ou de conservatrice du registre foncier sont créés pour les treize arrondissements du registre foncier.

Art. 6 à 17 Abrogés.

Art. 20 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme un conservateur ou une conservatrice du registre foncier responsable de la direction des affaires dans les arrondissements disposant de plus d'un poste de conservateur ou de conservatrice.

² Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Décret
fixant les émoluments du Tribunal administratif et
des autorités de justice administrative indépendantes
de l'administration (DEmo TAJA)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 17 novembre 1997 fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (DEmo TAJA) est modifié comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² Le Tribunal administratif statue sur les demandes de remise de ses émoluments; dans les autres cas, la Direction à laquelle est rattachée l'autorité judiciaire statue.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Décret
sur les émoluments des tribunaux civils (DEmoCiv)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 7 novembre 1996 sur les émoluments des tribunaux civils (DEmoCiv) est modifié comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² L'autorité de jugement qui statue en dernier ressort se prononce sur les demandes de remise.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Décret
fixant les émoluments en matière pénale (DEmoPén)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 7 novembre 1996 fixant les émoluments en matière pénale (DEmoPén) est modifié comme suit:

Art. 9 ¹Inchangé.

² L'autorité de jugement qui statue en dernier ressort se prononce sur les demandes de remise.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1428 du 21 mai 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2003

20
novembre
2002

**Loi
sur la formation du personnel enseignant (LFPE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La formation du personnel enseignant est dispensée par des institutions de formation rattachées à l'Université.

⁴ Inchangé.

Art. 47 ^{1bis (nouveau)} La conférence est dirigée par la présidence générale qui comprend le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 82 ^{2 (nouveau)} Il peut déléguer des compétences de la Conférence cantonale et du Secrétariat cantonal des institutions de formation du personnel enseignant à la présidence générale, si l'accomplissement de la mission de formation du personnel enseignant l'exige.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

20
novembre
2002

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne
à la convention intercantonale du 27 septembre 2001
relative à la production de l'information sur les études
et les professions**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution du canton de Berne,
vu l'adoption, le 27 septembre 2001, par la Conférence intercantonale
de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP-
SR+TI), de la Convention intercantonale relative à la production de
l'information sur les études et les professions,
sur proposition du Conseil exécutif,
arrête:*

1. Le canton de Berne adhère à la convention, dont le texte figure en annexe, arrêtée le 27 septembre 2001 par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, relative à la production de l'information sur les études et les professions.
2. La Direction de l'instruction publique est habilitée à notifier le présent arrêté au secrétariat général de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.
3. Le présent arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 avril 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale du 27 septembre 2001 relative à la production de l'information sur les études et les professions.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe**Convention intercantonale relative à la production de l'information sur les études et les professions, du 27 septembre 2001**

La conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

vu l'article 6, alinéa 2, lettres *a* et *f* des Statuts du 9 mai 1996,

considérant les besoins des services cantonaux spécialisés en matériel et instruments de documentation et d'information sur les filières de formations, les métiers et professions,

prenant acte des expériences acquises sur le plan de la collaboration intercantonale dans la production documentaire en matière d'orientation scolaire, professionnelle et universitaire,

désireuse de proposer aux publics concernés, jeunes et adultes, des moyens d'orientation et d'information d'études et de carrières de qualité et constamment mis à jour,

soucieuse d'une utilisation rationnelle et économique des moyens à disposition,

arrête:

Définition
de l'objet

Article premier ¹De manière à répondre aux besoins d'information et de documentation en matière d'orientation scolaire, professionnelle et universitaire de l'ensemble des départements membres, de leurs services spécialisés ainsi que des publics concernés, la Conférence institue un dispositif commun d'élaboration et de production documentaire, ci-après le Centre.

² Le Centre relève administrativement du Secrétariat général de la Conférence. Il a son siège, en principe, sous le même toit.

Mission
du Centre

Art. 2 Le Centre a pour mission première de produire les outils d'information et de documentation communs requis par les services cantonaux de l'orientation scolaire, professionnelle et universitaire dans l'accomplissement de leur tâche. Il assure la diffusion des productions par les moyens adéquats, en privilégiant la communication électronique. Il assure la gestion des questions générales relatives à la coopération en matière d'information et de documentation dans son secteur d'activité.

Tâches particulières

- Art.3** ¹Le Centre est notamment chargé des tâches suivantes:
- a exécution du plan de production arrêté par la commission;
 - b engagement et direction des rédacteurs et des groupes de travail;
 - c application des règles rédactionnelles et déontologiques;
 - d mise au concours des travaux d'édition, de réalisation et de diffusion, sur tout support, coordination et suivi desdits travaux;
 - e promotion des produits;
 - f tenue du secrétariat de la commission, gestion administrative et financière.
- ² Il confie, en principe, les travaux d'édition, de réalisation et de distribution des productions documentaires à une entreprise spécialisée sur la base d'un contrat.
- ³ Le Centre collabore avec les organismes intercantonaux, suisses, éventuellement étrangers, poursuivant des objectifs similaires. Il peut conclure des contrats de prestations et de collaborations avec des associations professionnelles.
- ⁴ La Conférence peut préciser les tâches du Centre ou les compléter dans la mesure de sa mission.

La commission
Principes
et composition

- Art.4** ¹La commission est l'organe de surveillance du Centre.
- ² La commission est composée de dix membres, à savoir:
- a cinq membres proposés par la conférence des chefs des offices d'orientation scolaire et professionnelle (CCO);
 - b deux membres proposés par la conférence des chefs de services de la formation professionnelle (CRFP);
 - c deux représentants des milieux économiques et professionnels;
 - d un représentant du secrétariat général de la Conférence.
- ³ La Conférence nomme les membres de la commission pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Elle veille à ce que chaque canton soit représenté. Elle désigne le président.
- ⁴ La commission se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois l'an. Le responsable du Centre participe aux travaux de la commission avec voix consultative; il en assure le secrétariat.

La commission
Tâches

- Art.5** ¹La commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:
- a définition d'une politique de production de l'information sur les études et les professions;
 - b définition des besoins de production et adoption du plan annuel de la production;
 - c établissement et contrôle des règles déontologiques;
 - d évaluation des produits;

- e surveillance des appels d'offres et des transactions avec les partenaires;
- f préavis sur les comptes et le budget à l'intention de la conférence.
- ² La commission rend compte annuellement à la Conférence.

Direction
et personnel
du Centre

Art. 6 ¹La direction et l'animation du Centre sont assurées par un collaborateur scientifique ou un adjoint du secrétariat général. Il est responsable de la conduite des travaux de rédaction, d'édition et de distribution des productions documentaires communes aux services cantonaux d'orientation scolaire et professionnelle.

- ² Le Centre dispose d'un appui de secrétariat et d'administration.
- ³ Le Centre engage, en principe à la tâche, les rédacteurs et rédactrices de la documentation. Il peut constituer des groupes de travail ou des comités de rédaction.
- ⁴ Le personnel fixe du Centre est soumis au statut des collaborateurs de la Conférence.

Budget
et financement

Art. 7 ¹Dans l'ensemble de ses activités, le Centre s'efforce d'atteindre le meilleur rapport qualité/prix.

- ² Il dispose d'un budget propre.
- ³ Le financement des activités du Centre est assuré par un Fonds institué par la Conférence (art. 54^{bis} de ses Statuts), par les subventions fédérales éventuelles, par le produit des ventes des productions et autres redevances. L'alimentation du Fonds est arrêtée annuellement par la Conférence sur la base du budget; les parts cantonales sont déterminées entre les cantons signataires, conformément à l'article 53 des Statuts de la Conférence du 9 mai 1996.

Application
et entrée
en vigueur

Art. 8 ¹La Conférence est habilitée à arrêter des modalités de fonctionnement du Centre et plus particulièrement du Fonds.

- ² La présente convention entre en vigueur lorsque cinq cantons au moins l'ont ratifiée.

Engagement
des cantons

Art. 9 ¹Les cantons partenaires à la convention renoncent à produire et à éditer des documents d'information qui pourraient concurrencer les productions du Centre.

- ² Ils s'engagent, respectivement leurs services, à mettre à disposition contre rétribution, les compétences rédactionnelles de leurs collaborateurs.

Durée de la
Convention
et dénonciation

Art. 10 ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Elle est résiliable à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de deux ans.

Ratification
et modification
de la Convention

Art. 11 ¹L'autorité cantonale habilitée communique sa décision de ratification au secrétariat de la Conférence qui en informe les autres partenaires.

² Toute proposition de modification de la convention est transmise au secrétariat qui requiert l'avis des autres partenaires de la convention avant de la soumettre à ratification de la Conférence.

Neuchâtel, Lausanne, le 27 septembre 2001

Au nom de la Conférence intercantonale de l'instruction publique
de la Suisse romande et du Tessin

la présidente: *Martine Brunschwig Graf*
le secrétaire général: *Jean-Marie Boillat*

Communication

Constitution du canton de Berne (Modification)

Par arrêté fédéral du 12 mars 2003, l'Assemblée fédérale a accordé la garantie fédérale aux articles 101a et 101b de la Constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 3 mars 2002 (ROB 02-33).